JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: UN AN Ordinaire 3.000 frs CFA Par avion Mauritanie 4.000 frs CFA — France ex-communauté 5.000 frs CFA — autres pays 6.000 frs CFA Le numéro: D'après le nombre de frais d'expédition. pages et les

Recueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

BIMENSUELPARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal Officiel B.P. 188 Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

275

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs C.F.A. pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

PAGES

275

275

276

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

	$Actes \ r\`eglementaires:$	PAGES
19	mai 1964 Décret nº 64.083 portant création et statut d'un corps de forces supplétives ou goum relevant du ministère de la Défense nationale	26 9
19	mai 1964 Décret nº 64.084 fixant le régime de rémunération des goums en service au 2ème escadron de reconnaissance.	270
3	août 1964 Décret n° 64.134 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers	2 70
13	août 1964 Décret n° 64.136 fixant les conditions de rémunération des personnels mili- taires de l'armée nationale spécialiste « Air »	273
	Actes divers:	
31	juillet 1964 Décret nº 50.109 nommant dans l'ordre du mérite national	275

10 août 1964 Décret n° 50.116 nommant dans l'ordre

du mérite national

11	août	1964		Décision	nº	11.579	nomm	ant 1	an d	direc-	
				teur-a	djoi	nt de	cabinet	du :	Prés	ident	
				de la	Rép	ubliqu	e				275
		-	! •		_			_	_		

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

Actes règlementaires:

	et saisie administrative d'un hebdo-
	madaire
6 août 1964	Arrêté nº 10.429 créant un organe de
	liquidation des unités de police no-

5 août 1964 Arrêté nº 10.424 portant interdiction

Actes divers:

4 juillet 1964	Décret n° 64.128 portant mouvement dans le personnel de commandement.	275
7 août 1964	Arrêté nº 10.432 portant désignation des membres de la commission ad- ministrative paritaire en matière de discipline des commissaires de police.	2 76

276	discipline des commissaires de police.	
	août 1964 Arrêté nº 10.443 portant désignation	LO
	des membres de la commission admi-	
	nistrative paritaire en matière de	
276	discipline des inspecteurs de police.	
	août 1964 Décision nº 11 542 portant suspension	5 8

de ses fonctions d'un chef général de

Ministère de la Justice :		Ministère de la Construction, des Travaux publics et des
Actes divers:		Transports :
:	PAGES	$Actes\ r\`{ m e}glementaires$:
12 août 1964 Décret n° 64.143 nommant un magistrat	276 Caires	10 août 1964 Arrêté nº 10.438 portant approbation du projet d'aménagement du quartier commercial en bordure de l'axe Est-Ouest de Nouakchott
•		Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :
Actes règlementaires:		Actes divers:
19 mai 1964 Décret n° 64.087 interdisant l'importa- tion et la négociation de la monnaie malienne	277	18 juillet 1964 Arrêté nº 10.401 nommant un directeur de cabinet
3 août 1964 Décret n° 64.135 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le Comité de l'Union douanière des		11 août Décision nº 11.576 fixant la composition de la commission chargée de la for- mation d'assistants d'élevage 28 4
Etats de l'Afrique de l'Ouest	277	Ministère de l'Education et de la Jeunesse:
12 août 1964 Décret n° 64.138 complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant l'indemnité de fonction de certains hauts fonctionnaires	283	Actes divers : 15 août 1964 Décision nº 11.625 portant nomination de la commission des bourses pour l'année scolaire 1964-1965 285
Actes divers:		Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction
12 août 1964 Décret n° 64.140 approuvant le bail du 3 juillet 1964 consenti à la Sté Agencia Maritima Médina	28 3	publique : Actes divers : 28 juillet 1964 Arrêté nº 10.417 autorisant un docteur
31 juillet 1964 Arrêté n° 10.419 autorisant l'ouver- ture à Port-Etienne d'un centre de stockage et de remplissage de gaz		en pharmacie à tenir une officine de pharmacie privée à Nouakchott 285
butane	283	III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
10 août 1964 Arrêté nº 10.442 modifiant l'arrêté nº		2 témoignages de satisfaction 285
10.155 du 26 juin 1961 complété par l'arrêté nº 10.447 du 1er octobre 1962		1 déclaration d'association
ayant autorisé la MIFERMA à exploi- ter à Fort-Gouraud un dépôt de liqui-		IV. — ANNONCES
des inflammables	283	N°s 819 à 827 inclus

Actes divers:

Décret nº 50.109 du 31-7-64, nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

Au grade de Commandeur :

M. le Colonel Laurent Henri, commandant le groupement saharien n° 1.

Décret nº 50.116 du 10-8-64 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

Au grade de Chevalier :

M. Melot, conseiller technique du ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique.

Décision n° 11.579 du 11-8-64 nommant le directeur-adjoint du cabinet du Président de la République.

Article Premier. — M. Ahmed Bazeïd Ould Ahmed Miské, administrateur de 3ème classe, 3ème échelon, est nommé directeur-adjoint du cabinet du Président de la République.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes règlementaires:

Arrêté nº 10.424 du 5-8-64 portant interdiction et saisie administrative d'un hebdomadaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur le territoire de la République la circulation, la distribution, et la mise en vente du journal hebdomadaire « *La Voix du Peuple* » n° 16 en date du 4 août 1964.

- Art. 2. Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires de ce journal, ainsi que du stencil original au domicile de l'imprimeur.
- Art. 3. Le directeur de la Sûreté, les maires et les chefs de circonscription administrative sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4 du décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Arrêté n° 10.429 du 6-8-64 créant un organe de liquidation des unités de police nomade.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1er juillet 1964 auprès du directeur des forces de police et de sécurité un organe de liquidation des goums, chargé de l'administration provisoire de ces unités jusqu'à la date de leur transfert définitif à la garde nationale.

ART. 2. — Sont désignés comme membres de l'organe cidessus défini :

- MM. Arcucci, adjudant-chef; Privat, adjudant.

Actes divers:

Décret n° 64.128 du 14-7-64 portant mouvement dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

- 1°) M. Satigui Mamadou, chef de bureau de 3ème classe, 5ème échelon, indice 740, précédemment commandant de cercle du Guidimaka, est nommé commandant de cercle de l'Inchiri, en remplacement de M. Nagi Ould Moustaph, administrateur, titulaire d'un congé administratif;
- 2°) M. Kane Amadou N'Diaye, administrateur de 3ème classe, 3ème échelon, indice 900, précédemment directeur des communes, est nommé adjoint au commandant de cercle du Trarza;
- M. Moctar Ould Moujtaba, rédacteur de 2ème classe, 1er échelon, indice 420, précédemment chef de subdivision centrale de Tidjikja, est nommé chef de subdivision de Rosso, en remplacement de M. Cheikh Kane qui reçoit une autre affectation:
- M. Lemrabott Ould Berrou, secrétaire d'Administration de lère classe, 1er échelon, indice 500, précédemment en stage de formation à Nouakchott, est nommé chef de subdivision de Mederdra;
- 3°) M. Eby Ould Hmeida, rédacteur de 2ème classe, 1er échelon, indice 420, précédemment chef de subdivision de Nema, est nommé chef de subdivision de Megta-Lahjar, en remplacement de M. Cheikh Ould Ainina, agent des Postes et Télécommunications détaché, qui reçoit une autre affectation;
- 4°) M. Bamba Ould Yezid, précédemment en stage à l'I.H. E.O.M., est nommé commandant de cercle du Gorgol, en remplacement de M. Demba Gallo, chef de bureau, qui reçoit une autre affectation;
- M. Sid'Ahmed Ould Taya, précédemment en stage à l'I.H. E.O.M., est nommé chef de subdivision de Kaédi, en remplacement de M. Sidi Ould El Bou, qui reçoit une autre affectation;
- M. Isselmou Ould Dahane, rédacteur de 2ème classe, ler échelon, indice 420, précédemment chef de subdivision de Bassikounou, est nommé chef de subdivision de Maghama, en remplacement de M. Bâ Mamadou Demba, titulaire d'un congé administratif;
- M. Brahim Khelil Ould Isselmou, secrétaire d'administration générale de 3ème classe, 7ème échelon, indice 380, précédemment en stage de formation administrative à Nouakchott, est nommé chef de subdivision d'Agueilat, en remplacement de M. Mohamed Ould Aoufly, rédacteur, qui reçoit une autre affectation :
- 5°) M. Demba Gallo, chef de bureau de 3ème classe, 3ème échelon, indice 620, précédemment commandant de cercle du Gorgol, est nommé commandant de cercle du Guidimaka, en remplacement de M. Satigui Mamadou, chef de bureau, appelé à d'autres fonctions ;
- M. Abdallahi Sissoko, rédacteur de 2ème classe, 1er échelon, indice 420, précédemment chef de subdivision de Boumdeid, est nommé chef de subdivision de Sélibaby, en remplacement de M. Salek Ould Moustapha qui reçoit une autre affectation :
- 6°) M. Ahmed Ould Menneya, précédemment en stage à l'I.H.E.O.M., est nommé chef de subdivision de Kiffa, en remplacement de M. Kalilou Diagana, administrateur, titulaire d'un congé administratif;

Ministère de la Justice : Actes divers : PAGES 12 août 1964 Décret n° 64.143 nommant un magis-	Ministère de la Construction, des Travaux publics et d Transports: Actes règlementaires: PAGE
trat	10 août 1964 Arrêté n° 10.438 portant approbation du projet d'aménagement du quartier commercial en bordure de l'axe Est-Ouest de Nouakchott
Actes règlementaires :	Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération : Actes divers :
19 mai 1964 Décret n° 64.087 interdisant l'importa- tion et la négociation de la monnaie malienne 277 3 août 1964 Décret n° 64.135 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest 277	18 juillet 1964 Arrêté nº 10.401 nommant un directeur de cabinet
12 août 1964 Décret n° 64.138 complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant l'indemnité de fonction de certains hauts fonctionnaires	Ministère de l'Education et de la Jeunesse: Actes divers: 15 août 1964 Décision n° 11.625 portant nomination de la commission des bourses pour l'année scolaire 1964-1965 28
Actes divers: 12 août 1964 Décret n° 64.140 approuvant le bail du 3 juillet 1964 consenti à la Sté Agencia Maritima Médina	Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique : Actes divers : 28 juillet 1964 Arrêté nº 10.417 autorisant un docteur en pharmacie à tenir une officine de pharmacie privée à Nouakchott 28
butane	111. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION 2 témoignages de satisfaction 28 1 déclaration d'association 28 IV. — ANNONCES Nos 819 à 827 inclus 28

Actes divers:

Décret nº 50.109 du 31-7-64, nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel, dans Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

Au grade de Commandeur :

M. le Colonel Laurent Henri, commandant le groupement aharien \mathbf{n}° 1.

Décret nº 50.116 du 10-8-64 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

Au grade de Chevalier :

M. Melot, conseiller technique du ministre de la Santé, les Affaires sociales et de la Fonction publique.

Décision n° 11.579 du 11-8-64 nommant le directeur-adjoint du cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Bazeïd Ould Ahmed Miské, dministrateur de 3ème classe, 3ème échelon, est nommé direceur-adjoint du cabinet du Président de la République.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes règlementaires:

Arrêté nº 10.424 du 5-8-64 portant interdiction et saisie administrative d'un hebdomadaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur le territoire de la République la circulation, la distribution, et la mise en vente lu journal hebdomadaire « La Voix du Peuple » n° 16 en date lu 4 août 1964.

- ART. 2. Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires de ce journal, ainsi que du stencil original au iomicile de l'imprimeur.
- ART. 3. Le directeur de la Sûreté, les maires et les chefs le circonscription administrative sont chargés de l'application lu présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence révue à l'article 4 du décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Arrêté nº 10.429 du 6-8-64 créant un organe de liquidation des unités de police nomade.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1er juillet 1964 suprès du directeur des forces de police et de sécurité un organe de liquidation des goums, chargé de l'administration profisoire de ces unités jusqu'à la date de leur transfert définitif la garde nationale.

ART. 2. — Sont désignés comme membres de l'organe cilessus défini :

- MM. Arcucci, adjudant-chef; Privat, adjudant.

Actes divers:

Décret nº 64.128 du 14-7-64 portant mouvement dans le personnel de commandement.

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

- 1°) M. Satigui Mamadou, chef de bureau de 3ème classe, 5ème échelon, indice 740, précédemment commandant de cercle du Guidimaka, est nommé commandant de cercle de l'Inchiri, en remplacement de M. Nagi Ould Moustaph, administrateur, titulaire d'un congé administratif;
- 2°) M. Kane Amadou N'Diaye, administrateur de 3ème classe, 3ème échelon, indice 900, précédemment directeur des communes, est nommé adjoint au commandant de cercle du Trarza;
- M. Moctar Ould Moujtaba, rédacteur de 2ème classe, 1er échelon, indice 420, précédemment chef de subdivision centrale de Tidjikja, est nommé chef de subdivision de Rosso, en remplacement de M. Cheikh Kane qui reçoit une autre affectation:
- M. Lemrabott Ould Berrou, secrétaire d'Administration de 1ère classe, 1er échelon, indice 500, précédemment en stage de formation à Nouakchott, est nommé chef de subdivision de Mederdra;
- 3°) M. Eby Ould Hmeida, rédacteur de 2ème classe, 1er échelon, indice 420, précédemment chef de subdivision de Nema, est nommé chef de subdivision de Megta-Lahjar, en remplacement de M. Cheikh Ould Ainina, agent des Postes et Télécommunications détaché, qui reçoit une autre affectation;
- 4°) M. Bamba Ould Yezid, précédemment en stage à l'I.H. E.O.M., est nommé commandant de cercle du Gorgol, en remplacement de M. Demba Gallo, chef de bureau, qui reçoit une autre affectation;
- M. Sid'Ahmed Ould Taya, précédemment en stage à l'I.H. E.O.M., est nommé chef de subdivision de Kaédi, en remplacement de M. Sidi Ould El Bou, qui reçoit une autre affectation;
- M. Isselmou Ould Dahane, rédacteur de 2ème classe, 1er échelon, indice 420, précédemment chef de subdivision de Bassikounou, est nommé chef de subdivision de Maghama, en remplacement de M. Bâ Mamadou Demba, titulaire d'un congé administratif;
- M. Brahim Khelil Ould Isselmou, secrétaire d'administration générale de 3ème classe, 7ème échelon, indice 380, précédemment en stage de formation administrative à Nouakchott, est nommé chef de subdivision d'Agueilat, en remplacement de M. Mohamed Ould Aoufly, rédacteur, qui reçoit une autre affectation ;
- 5°) M. Demba Gallo, chef de bureau de 3ème classe, 3ème échelon, indice 620, précédemment commandant de cercle du Gorgol, est nommé commandant de cercle du Guidimaka, en remplacement de M. Satigui Mamadou, chef de bureau, appelé à d'autres fonctions ;
- M. Abdallahi Sissoko, rédacteur de 2ème classe, 1er échelon, indice 420, précédemment chef de subdivision de Boumdeid, est nommé chef de subdivision de Sélibaby, en remplacement de M. Salek Ould Moustapha qui reçoit une autre affectation :
- 6°) M. Ahmed Ould Menneya, précédemment en stage à l'I.H.E.O.M., est nommé chef de subdivision de Kiffa, en remplacement de M. Kalilou Diagana, administrateur, titulaire d'un congé administratif ;

- M. Kane Cheikh, rédacteur de 2ème classe, 3ème échelon, indice 520, précédemment chef de subdivision de Rosso, est nommé adjoint au commandant de cercle de l'Assaba;
- 7°) M. Abdallahi Ould Sidya Ould Ebnou, précédemment en stage à l'I.H.E.O.M., est nommé chef de subdivision de Tamchakett, en remplacement de M. Sidi Mohamed Ould Abderrahim, appelé à d'autres fonctions ;
- M. Sidi Mohamed Ould Abderrahim, rédacteur de 2ème classe, 4ème échelon, indice 560, précédemment chef de subdivision de Tamchakett, est nommé chef de subdivision d'Aïoun-El-Atrouss (cercle du Hodh occidental), en remplacement de M. Kane Ousseynou qui reçoit une autre affectation ;
- 8°) M. Abdellahi Ould Cheikh, administrateur de 3ème classe, 1er échelon, indice 670, précédemment directeur général de la Radiodiffusion et de l'Information, est nommé commandant de cercle du Hodh oriental, en remplacement de M. Mohamed Ould Bah, administrateur appelé à d'autres fonctions ;
- M. Mamouni Ould Moktar, précédemment en stage à l'Ecole nationale du Sénégal (Dakar), est nommé chef de subdivision de Néma, en remplacement de M. Eby Ould Hmeida, rédacteur, qui reçoit une autre affectation;
- M. Zeine Ould Maloum, précédemment en stage à l'I.H.E. O.M., est nommé chef de subdivision de Timbédra, en remplacement de M. Cheikh Diallo, chef de bureau, titulaire d'un congé administratif ;
- M. Hassane Ould Salah, secrétaire d'administration générale de 3ème classe, 3ème échelon, indice 280, précédemment en stage de formation administrative à Nouakchott, est nommé chef de subdivision de Bassikounou, en remplacement de M. Isselmou Ould Dahane, qui reçoit une autre affectation;
- 9°) M. Bal Mohamed, précédemment en stage à l'I.H.E. O.M., est nommé chef de subdivision de Tidjikja, en remplacement de M. Moktar Ould Moujtaba, rédacteur appelé à d'autres fonctions:
- M. Ethmane Ould Boubacar, secrétaire d'administration générale de 3ème classe, 3ème échelon, indice 280, précédemment en stage au centre de formation administrative à Nouakchott, est nommé chef de subdivision de Tichitt, en remplacement de M. Abdallahi Ould Limam, agent contractuel, qui reçoit une autre af'ectation;
- M. Kane Ousseynou, chef de bureau de 3ème classe, 3ème échelon, indice 620, précédemment chef de subdivision d'Aïoun-El-Atrouss, est nommé chef de subdivision de Boumdeid, en remplacement de M. Abdallahi Sissoko, qui reçoit une autre affectation;
- 10°) M. Mohamed Abdallahi Ould Alem, chef de bureau de 3ème classe, 2ème échelon, indice 560, précédemment adjoint délégué à Fort-Gouraud, est nommé chef de subdivision de Chinguetti, en remplacement de M. Mohamed Saleh dit Nenne, titulaire d'un congé administratif;
- 11°) M. Mohamed Ould Bah, administrateur de 3ème classe, 2ème échelon, indice 760, précédemment commandant de cercle du Hodh oriental, est nommé délégué du Gouvernement pour les cercles de la Baie du Lévrier et du Tiris-Zemmour, avec résidence à Port-Etienne;
- M. Koné Ali Bère, administrateur de 3ème classe, 2ème échelon, précédemment chef de subdivision de Port-Etienne, est nommé adjoint au délégué du Gouvernement pour le Tiris-Zemmour (Fort-Gouraud), en remplacement de M. Abdallahi Ould Alem, chef de bureau, qui reçoit une autre affectation;

M. Kane Abdoul Karim, administrateur de 3ème classe. 1er échelon, indice 670, précédemment directeur d'emploi à Nouakchott, est nommé adjoint au délégué du Gouvernement (Port-Etienne);

M. Sidi Ould El Bou, rédacteur de 2ème classe, 4ème échelon, indice 560, précédemment chef de subdivision de Kaédiest nommé chef de subdivision de Port-Etienne, en remplacement de M. Koné Ali Bère appelé à d'autres fonctions.

Arrêté n° 10.432 du 7-8-64 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière de discipline des commissaires de police.

ARTICLE PREMIER. — La commission administrative paritaire compétente en matière de discipline des commissaires de police est composée comme suit :

Président : M. Hamoud Ould Abd El Wedoud, directeur des Affaires politiques au Ministère de l'Intérieur.

Membres:

MM. Gaouad Ould Mohamed, magistrat ; Yarba Ould Ely Beiba, et Ly Mamadou, commissaires de police.

Arrêté nº 10.443 du 10-8-64, portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière de discipline des inspecteurs de police.

Article premier. — La commission administrative paritaire compétente en matière de discipline des inspecteurs de police est composée comme suit :

Président : M. Aida, directeur général des forces de Sécurité et de Police.

Membres:

MM. Ly Mamadou, commissaire de police ; Ahmedou Ould Moïchine et Sao Guélel, inspecteurs de police.

Décision nº 11.542 du 5-8-64, portant désignation de ses fonctions d'un chef général de tribu.

ARTICLE PREMIER. — Est suspendu de ses fonctions pour compter du 1er août 1964, M. Cheikh Ahmed Ould El Bane, cheigénéral des Oulad Bou M'Hamed I.

Ministère de la Justice :

Actes divers:

Décret nº 64.143 du 12-8-64 nommant un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Cayssalié Paul, magistrat du 2ème grade, 2ème groupe, président de la Cour d'appel, est nomme président de la Cour suprême pour compter du 7 juillet 1964

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires:

Décret n° 64.087 du 19-5-64 interdisant l'importation et la négociation de la monnaie malienne.

ARTICLE PREMIER. — L'importation et la négociation de la monnaie malienne sur le territoire mauritanien sont interdites.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera poursuivie et sanctionnée conformément à la règlementation des changes.

ART. 3. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques, le ministre de l'Intérieur, de l'Information et des Postes et Télécommunications et l'Office des Changes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.135 du 3-8-64 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions 12 à 17/UD/63, 19 et 20/UD/63, 22 à 24/UD/63, 2 à 5/UD/64, 7 à 15/UD/64, prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite des réunions d'experts les 14 et 15 novembre à Ouagadougou et les 12 et 13 mars 1964 à Bamako.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Décision nº 12/U.D. 63, du 14-11-63, relative aux réexportations en suite de transit.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Au regard de la règlementation applicable en matière de taxe de statistique, les sorties de marchandises en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union douanière et ayant simplement transité à travers le territoire douanier d'un autre Etat membre ne constituent pas des réexportations en suite de transit.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision nº 13/U.D. 63 du 14-11-63, complétant la liste des médicaments figurant au tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles.

Le Comité de l'Union douaniède décide :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée, faisant l'objet de la décision n° 24-61 du 12 juillet 1961 du Comité de l'Union douanière et comportant la liste des médicaments fixée par la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957 (titre I) est à nouveau complété comme suit :

tuberculose:

- tuberculine brute;
- tuberculine purifiée à diverses concentrations ;
- timbres tuberculiniques divers.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 14/U.D. 63 du 14-11-63, portant admission en franchise à l'entrée des insecticides et produits à usage d'insecticides utilisés par le Service de Santé dans le cadre de la lutte contre les grandes endémies.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée, annexé à la délibération n° 105 C.D.-56 du 27 juillet 1956 est à nouveau complété comme suit :

« N° 36 : insecticides et produits chimiques à usage d'insecticides importés par le Service de Santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les grandes endémies » et dont la liste suit :

- dichlorodiphenyltrichlorétane (D.D.T.);
- hexexhlorocyclohexane (H.C.H.);
- isomère gamme de l'hexachlorocyclohexane (Lindane);
- méthoxyclore technique ;
- chlordane technique;
- diazinon technique;
- -- malathion technique :
- parathion technique;
- coumachlore technique;
- warfarine technique;
- alphamaphtylthiourée (A.N.T.U.);
- sulfate de cuivre ;
- anhydride sulfureux;
- méthylène 3, 3 bis hydroxy 4 4, coumarine.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision nº 15/U.D. 63 du 14-11-63 portant exemption du droit de douane à l'entrée sur l'urée d'une teneur en azote supérieure à 45 %.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 104 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception du droit de douane d'entrée, est modifié comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit de douane
29-25-00	Composés à fonction amide.	29-25	5 % (1)

(1) A l'exception de l'urée qui est exempte lorsqu'elle est exclusivement destinée à l'usage d'engrais.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Référence aux

Décision nº 16/U.D. 63 du 14-11-63 portant exonération de la taxe forfaitaire à l'entrée sur l'urée d'une teneur en azote supérieure à 45 %.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — L'exemption n° 9 du tableau des exemptions en matière de taxe forfaitaire sur les affaires d'importation annexé à la délibération n° 658 G.C.-57 du 19 janvier 1957 est complété comme suit :

	Tableau des exemptions (importation)	
9	Engrais, ainsi que l'urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % (ex. 29-25) utilisés comme engrais.	

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision nº 17/U.D. 63 du 14-11-63 portant réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des suifs.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficiant de la réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation est à nouveau complété comme suit :

Numéro de la nomencla- ture	Désignation des produits	Observations
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».	duction du certificat prévu à la position ta-

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision nº 19/U.D. 63 du 14-11-63 relative à la taxation à la tonne métrique à l'exportation en faveur des produits de fabrication locale conditionnés en bouteilles.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 129-52 du 12 novembre 1952, fixant le régime de la taxe de statistique est complété comme suit :

Numéro de la nomenclature officielle	Désignation des produits	Unité de percep- tion	Quotité de la taxe
Diver s	Produits de fabrication loca- le, conditionnés en bouteil- les en toutes matières à l'exportation.	T.M.	10 francs

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 20/U.D.-63, portant réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur de l'amiante.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficiant de la réduction à $2\,\%$ du taux de la taxe forfaitaire à l'importation est à nouveau complété comme suit :

Numéro de la nomen- clature	Désignation des produits
25-24	Amiante (Asbette).

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 22/U.D. 63 du 14-11-63, complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé aux délibérations n°s 104 et 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

Numéro d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	textes qui ont fixés les condi- tions et les li- mites de l'exemption
34	Au lieu de : Sous réserve de réciprocité, le matériel importé par les entreprises de transport aérien étrangères aux Etats de l'Union douanière, pour	Circulaire nº 3 U.D62 du 20 mars 1962.
	être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou de l'exploi- tation des services aériens interna- tionaux assurés par lesdites entre- prises. Lire:	
34	Lure: Le matériel importé par les entreprises de transport aérien étrangères aux Etats de l'Union douanière (sous réserve de réciprocité), ainsi que par la Compagnie Air-Afrique, pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises.	Circulaire n°: U.D62-62 di 20 mars 196: complétée.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 23/U.D. 63 du 14-11-63, portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur des bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute supérieure à 300 tonneaux.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 P.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette t les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modide comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tatrif	Sous- position	Droit fiscal d'entrée
Au lieu de : Bateaux non repris sous les nºs 89-02 à 89-04 Bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute de	39-01	А	
Plus de 500 tonneaux	89-02	Aa 1 Aa 2 Ab Z1 Z2	Exempt 7 % (1) 7 % (1) Exempt 7 % (2)

- (1) A l'exception des bateaux de pêche d'une jauge brute imprise entre 20 et 500 tonneaux et des bateaux de pêche comportunt une installation frigorifique permettant la congélation à bord poisson pêché, qui sont exempts.
- (2) A l'exception des remorqueurs de 100 tonneaux et plus de auge brute pour lesquels la perception du droit fiscal d'entrée est espendue jusqu'au 31 décembre 1960.

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous- position	Dr oit fiscal d'entrée
Lire:			
Bateaux non repris sous les n°s 89-02 à 89-04	89-01		
Bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute de	69-01	A Aa	Exempt 7 % (1)
300 tonneaux et moins Remorqueurs de	89-02	Ab	• / (-/
Plus de 100 tonneaux de jauge brute	00 02	\mathbf{Z}_{1}	Exempt
100 tonneaux et moins de jauge brute		$\mathbf{Z}2$	7 %

(1) A l'exception des bateaux de pêche d'une jauge brute comise entre 20 et 300 tonneaux et des bateaux de pêche comportant le installation frigorifique permettant la congélation à bord du isson pêché, qui sont exempts sous réserves pour ceux-ci, qu'on puisse se procurer les équivalents originaires d'un Etat de l'inion douanière.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 24/U.D. 63 du 14-11-63, portant admission en franchise à l'entrée des pièces de rechange, objets de gréement, matériel d'armement et produits d'entretien destinés aux bateaux pour la navigation maritime.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 est à nouveau complété comme suit :

	Produits exonérés des droits d'entrée
N° 37	Pièces de rechange, objets de gréement, matériel d'armement, produit d'entretien destinés aux bateaux pour la navigation maritime (y compris les remorqueurs et à l'exception des bateaux de plaisance, battant pavillon d'un Etat de l'Union douanière sous réserve que ne puissent être obtenus les équivalents originaires d'un Etat de l'Union douanière

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision nº 2/U.D. 64 du 23-3-64, complétant la liste des produits insecticides et matériel destinés à l'O.C.L.A. et à l'O.C.L. A.V. et pouvant bénéficier de la franchise.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — La circulaire n° 4/U.D.-62 du 4 mai 1962 fixant les limites et les conditions de l'admission en franchise des droits d'entrée (droit fiscal et droit de douane) en faveur « des produits insecticides et du matériel spécialisé, spécifique à la lutte anti-acridienne et anti-aviaire, importés par l'Organisation Commune de Lutte Anti-acridienne (O.C.L.A.) et l'Organisation commune de Lutte Anti-aviaire (O.C.L.A.V.) » est complétée comme suit :

1°) Produits insecticides:

ajouter : Diesel-oil (utilisé exclusivement au brûlage des nids).

Fait à Bamako, le 23 mars 1964.

Décision n° 3/U.D. 64 du 13-3-64, fixant le régime tarifaire applicable aux importations des pays de la C.E.E. Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, les marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne bénéficient à leur entrée dans les Etats de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest du traitement accordé aux marchandises originaires de France.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision nº 4/U.D. 64 du 13-3-64, concernant les remboursements et ristournes de droits et taxes.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE PREMIER. — Pour les objets usagés seulement, notamment les véhicules, les droits et taxes à rembourser ou à ristourner seront ceux perçus ou à percevoir dans l'Etat de consommation s'ils sont moins élevés que dans l'Etat d'expédition.

ART. 2. — Dans tous les autres cas, les droits et taxes à rembourser ou à ristourner seront ceux effectivement perçus dans l'Etat d'expédition.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 5/U.D.-64 du 13-3-64, concernant le matériel importé par les services de l'Information.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le matériel importé par les services de l'Information ne bénéficie d'aucun régime tarifaire spécial en faveur, les marchandises importées par l'Etat ne faisant l'objet d'aucune immunité.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 7/U.D.-64 du 13-3-64, ramenant de 0,93 à 0,91 la limite inférieure à partir de laquelle certains fuels-oils lourds bénéficient de l'exemption du droit fiscal d'entrée.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Chapitre 27

Désignation des produits	Numéros du tarif	Sous- posi- tions	Droit fiscal d'entrée	Observations
Au lieu de : Huiles de pétrole ou de schiste (autres que les huiles brutes — huiles lourdes — fuel-oil		B B4	4 % (5)	(5) à l'exception du fuel-lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades, qui est exempt.
Lire :				Chemps.
(sans change- ment)		B4	4 % (5)	(5) à l'exception du fuel-oil lourd d'une densité égale on supérieure i 0,91 à 15 degrés centigrade d'une viscosité égale ou supérieure a 140 centistokes à 37°50 centigrades, qui est exempt.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 8/U.D.-64, ramenant de 0,93 à 0,91 la liste inférieure de densité à partir de laquelle certains fuels-oils lourds bénéficient de la suspension du droit de douane d'entrée.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 45 C.P.-S.L. du 22 février 1957 rendue exécutoire par l'arrêté n° 6132/SET du 24 juin 1957 portant suspension, pour une période de 8 ans renouvelable, des droits de douane d'entrée sur certains produits est modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
ex. 27-10 B4	Au lieu de : Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades.
ex. 27-10 B4	Lire: Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades.

ART. 2. — En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 104 C.P. 56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane en tarif minimum dont sont passibles à l'entrée les marchandises étrangères est modifié comme suit :

Désignation des produits	Nº du tarif	Sous- pesi- tions	Droit de douanes d'entrée T.M.	Observations
Au l'eu de : Huiles de pétro- le ou de schis- tes (autres que les huiles bru- tes)	27-10			(6) Droit de doua- ne suspendu pour une pério- de de 8 ans re- nouvelable sur le fuel-oil lourd
Huiles lourdes		В		d'une densité
Fuel-oil lourd		B4	E 2 % (6)	égale ou supé rieure à 0.93 à 15 degrés centi- graces et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes
Lire :				à 37°50 centi- grades (J.O. A O.F. du 26 juin 1957).
(sans change-ment)		В4	E 2 % (6)	(6) Droit de couane suspendu pour une période de 8 ans renouvelable sur le fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91, à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades (J.O. A.O.F. du 26 juin 1957).

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision nº 9/U.D.-64, ramenant de 0,93 à 0,91 la limite inférieure à partir de laquelle certains fuels-oils lourds bénéficient de l'exemption de la taxe forfaitaire à l'importation.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 3 de la délibération n° 664 G.C. 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières pour lesquelles le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 0 % est complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	
B4 Ex. 27-10	Au lieu de : Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supécieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades.	
B4 Ex. 27-10	Lire: Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 7°50 centigrades.	

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision nº 10/U.D.-64, portant exemption du droit fiscal d'entrée des machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P. 56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est, par extension de la liste annexée à l'article 1 de la délibération n° 663 G.C. 57 du 19-1-1957 fixant la liste des matériels d'équipement industriels exemptés du droit fiscal d'entrée, modifié comme suit :

Numéro nomen- clature	Désignation des produits	N° du tarif	Sous- posi- tions	fiscal
84- 32 - 00	Machines et appareils pour le brochage et la re'iure, y compris les machines à coudre les feuillets.	84-32		Exempt
	Machines à fondre et à composer les caractères, machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, caractères d'imprimeries, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants, pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés. grenés, polis, etc)			
84 -34-01	Machines à fondre les carac- tères et à composer (lino- types, monotypes, interty- pes, etc)		A	Exempt
84-34-11	Machines à composer par procédés photographiques.		В	Exempt

	Désignation des produits	N° du tarif	Sous- posi- tions	Droit fiscal d'entrée
84-34-20	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie.		С	Exempt
84-34-31	Clichés.		D	Exempt
84-34-40	Planches, plaques, cylindres et autres organes similai- res, à l'exception des pier- res lithographiques.		E	Exempt
84-34-51	Pierres lithographiques pré- parées même avec écritu- res ou dessins.		F	Exempt
84-34-62	Plans et coquilles impressionnées (pour la confection des journaux).			
84-34-69	Autres.		G 2	Exempt
84-34-71	Autres.		13	Exempt
	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.			
84-34-08	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, leurs parties et pièces détachées.		A	Exempt

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision nº 11/U.D.-64, portant admission des machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques au bénéfice du taux réduit à 2 % de la taxe forfaitaire à l'importation.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 1 de la délibération n° 664 G.C. 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matériels d'équipement industriel pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 2 % et complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
84- 32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.
84-34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants, pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc)
A	Machines à fondre les caractères et à composer linotypes, monotypes, intertypes, etc)
В	Machines à composer par procédé photographique
С	Caractères et autres types mobiles pour l'impri- me rie.
D	Clichés.

Numéro du tarif	Désignation des produits
E	Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires à l'exception des pierres lithographiques.
F	Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins.
	(Plans et coquilles impressionnées pour la confection des journaux).
G2	Autres.
н	Autres.
84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.
A	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, leurs parties et pièces détachées.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision nº 12/U.D.-64 du 13-3-64, portant reconduction pour une nouvelle période d'un an de la décision n° 45/U.D. 62.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — La décision n° 45/U.D.-62 du 9 novembre 1962 portant suspension du droit fiscal d'entrée pour une durée d'un an en faveur des sardinelles et maquereaux de la position 03-01 est reconduite pour une nouvelle période d'un an.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n°13/U.D.-64 du 13-3-64, portant reconduction pour une nouvelle période de 2 ans la décision n° 19/U.D.-62.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — La décision nº 19/U.D.-62 du 12 janvier 1962, portant suspension pour une durée de 2 ans du droit fiscal d'entrée en faveur des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation, est reconduite pour une nouvelle période de 2 ans.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision nº 14/U.D.-64 du 13-3-64, portant reconduction pour une nouvelle période de 2 ans de la décision nº 20/U.D. 62.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — La décision n° 20/U.D.-62 du 12 janvier 1962, portant suspension pour une durée de 2 ans de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des bouteilles vides destinées au fonctionnement du lait produit par les industries de l'Union douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation, est reconduite pour une période de 2 ans.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 15/U.D.-64 du 13-3-64, portant modification du tableau fixant la liste des matières premières bénéficiant du taux réduit de la taxe forfaitaire à l'importation.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C. 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficiant du taux réduit de la taxe forfaitaire à l'importation est modifié comme suit :

		-
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de la taxe à l'im- porta- tion
Au lieu de		
39-01	Produit de condensation de polycondensa- tion ou de polyaddition modifiés ou non, pulymérisés ou non, linéaires ou non (phé- noplastes, aminoplastes, alkydes, polyes- ters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones etc)	
39-02	Produits de polymérisation ou de copolymérisation (polyétyiène, polytétrahaloétylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de couramone-indène etc)	2 %
Lire:		
39-01	Produits de condensation, de polycondensa- tion ou de polyaddition modifiés ou non,	
*	polymérisés ou non, linéaires ou non (phé- noplastes, aminoplastes, alkydes, polyes- ters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones etc)	
	1º) sous forme liquide ou pâteuse, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	2 %
	2º) sous forme de granulés, de flocons de grumeaux ou poudres (y compris les pou- dres à mouler).	2 %
	3°) sous forme de blocs, de morceaux ou de masses non cohérentes contenant ou non des matières de charge ou des matières colorantes.	2 %
	4º) sous forme de déchets ou de débrits d'ouvrage.	2 %
	5°) sous forme de tubes et tuyaux pour ca- nalisations sous pression, ayant un dia- mètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et une pression d'utilisation normale, par construction, égale ou supérieure à 5 ki- logrammes par centimètre carré.	2 %
(P.M.)	6°) sous autres formes et tous autres produits.	20 %
39-02	Produits de polymérisation ou de copolymérisation (polyétylène polytétrahaloétylènes, polyisobut/lène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone indène etc):	

Numéro du tarif	Désignation des produits	de ta l'ii poi	la ke à n- ta- on
	1º) sous forme liquide ou pâteuses, y com- pris les émulsions, dispersions et solu- tions.	2	%
	2°) sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres (y compris les poudres à mouler.	2	70
	3º) sous forme de blocs, de morceaux ou de masses non cohérentes contenant ou non des matières de charge ou des matières colorantes.	2	%
	4º) sous forme de déchets ou de débris d'ouvrage.	2	%
	5°) sous forme de tubes et tuyaux pour ca- nalisations sous pression, ayant un dia- mètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et une pression d'utilisation normale, par construction, égale ou supérieure à 5 ki-		
	logrammes par centimètre carré.	2	%
(P.M.)	6°) sous autres formes et tous autres produits.	20	%

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décret n° 64.138 du 12-8-64, complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant l'indemnité de fonction de certains hauts fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 modifié par les décrets n^{os} 62.166 du 20 juillet 1962, 63.152 du 19 juillet 1963 et n° 64.125 du 14 juillet 1964 est complété ainsi qu'il suit :

« le directeur-adjoint du cabinet du Président de la République : $20.000~{\bf F.}$ ».

Actes divers:

Décret nº 64.140 du 12-8-64, approvant le bail du 3 juillet 1964, consenti à la Société « Agencia Maritima Médina ».

Article premier. — Est approuvé le bail du 3 juillet 1964 consenti par la République Islamique de Mauritanie à la Société « Agencia Maritima Médina » portant sur un terrain faisant partie de la zone portuaire de Nouakchott.

Arrêté nº 10.419 du 31-7-64, autorisant l'ouverture à Port-Etienne d'un centre de stockage et de remplissage de gaz butane.

ARTICLE PREMIER. — La Société Transcontinentale des gaz de pétrole « BP », dont le siège social est à Paris (8e), 20, rue de l'Arcade, est autorisée à ouvrir et exploiter à Port-Etienne sur un terrain sis dans la zone industrielle, près de la route de Cansado (cf. autorisation d'occuper en date du 10 décembre 1963) un centre de stockage et de remplissage de gaz butane.

Arrêté n° 10.442 modifiant l'arrêté n° 10.155 du 26 juin 1961 complété par l'arrêté n° 10.447 du 1er octobre 1962 ayant autorisé la Miferma à exploiter à Fort-Gouraud un dépôt de liquides inflammables.

Article premier de l'arrêté nº 10.155 du 26 juin 1961 complété par l'arrêté nº 10.447 du 1er octobre 1962 est annulé et remplacé par ce qui suit :

La Société anonyme des mines de fer de Mauritanie est autorisée dans les conditions fixées ci-après à installer et exploiter dans la région de Fort-Gouraud au lieu dit Tazadit, un dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ce dépôt est constitué par :

- 1 réservoir métallique aérien de 2530 m3 de capacité destiné au stockage du gas-oil ;
- 1 réservoir aérien de 250 m3 destiné au stockage de l'essence;
- 1 réservoir aérien de 50 m3 destiné au stockage du gas-oil ;
- 2 réservoirs de 50 m3, semi-enterrés, destinés au stockage de l'essence avion ;
- 1 dépôt colis de 100 fûts de gas-oil (20.000 litres) ;
- 1 dépôt colis de 100 fûts d'essence (20.000 litres).

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le chef du service des Mines et le commandant de cercle du Tiris-Zemmour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :

Actes règlementaires:

Arrêté n° 10.438 du 10-8-64 portant approbation du projet d'aménagement du quartier commercial en bordure de l'axe Est-Ouest de Nouakchott.

Article premier. — Est approuvé le projet d'aménagement du quartier commercial en bordure de l'axe Est-Ouest de Nouakchott. Ce projet d'aménagement est défini par le descriptif général et les plans joints.

Art. 2. — Les caractéristiques des constructions sur les lots intéressés par cet aménagement seront soumises aux prescriptions du descriptif général et du plan joint.

AMENAGEMENT DU QUARTIER COMMERCIAL EN BORDURE DU GRAÑD AXE DE NOUAKCHOTT.

Descriptif général:

Ce quartier commercial se divise en trois parties dénommées :

- Grand portique :îlot U;
- Petit portique Est: îlôt T;
- Petit portique Ouest : îlôt S.

Chacune de ces parties est représentée sur un plan à l'échelle du 1/500° (2 m/m P.M.). Ce plan est orienté et peut donner une vue partielle de la zone commerciale définie sur le plan directeur et dans le règlement d'urbanisme de Nouakchott-capitale, sous la dénomination: « Zone d'Habitat et de Commerce ».

Ce plan détermine :

- 1°) les limites extérieures de ces îlots commerciaux et en particulier les portiques qui les bordent sur une partie des voies publiques;
 - les limites séparatives intérieures de ces îlots;
- 2°) les principales cotes d'implantation des limites des îlots de ce quartier commercial, par rapport aux grands axes de circulation qui les bordent;
- 3°) les cotes de nivellement des circulations actuelles à créer en fonction du plan directeur au 1/5000° et du plan cadastral au 1/2000° de Nouakchott;
- 4°) les cotes de nivellement des accotements, places et circulations intérieures aux îlôts qui doivent compléter les aménagements de ce quartier commercial;
- 5°) les cotes de nivellement des sols finis en bordure des portiques et les cotes correspondantes précisant les hauteurs au-dessus du plancher fini de l'étage.

Servitudes architecturales particulières, grand portique îlot U.

Cette partie commerciale est composée de deux ilots divisés en lots, limités du côté de la voie publique par des portiques indiqués sur le plan. La partie sud-ouest de l'îlot, à l'angle des avenues à double circulation, fera l'objet d'un aménagement spécial.

Ces portiques seront constitués en façade, par des colonnes de section circulaire, espacées de 4 m. 50 d'axe en axe. La largeur des portiques sera uniformément de 4 mètres, largeur mesurée entre la limite du domaine public et la façade extérieure des magasins qui seront construits sous ces portiques. Le sol fini de ces portiques, aura une pente transversale vers l'extérieur de 12 mm. P. M.

Les portiques seront construits tout le long des façades donnant sur l'axe est-ouest et tout le long de celles donnant sur les rues transversales à cet axe.

Un étage sera obligatoirement construit sur le portique et le rez-de-chaussée aménagé (sur au moins les 2/3 de la surface de celui-ci).

Les constructeurs devront soumettre les avant-projets à l'examen des Services techniques du ministère de la Construction et des Travaux publics.

Préalablement à la demande du permis de construire, des plans de détail d'exécution devront avoir reçu l'accord des Services techniques, notamment en ce qui concerne les raccordements sur mitoyenneté et les aménagements extérieurs, afin d'obtenir une unité architecturale nécessaire à la bonne harmonie de ces groupes commerciaux.

La façade de l'étage aura une hauteur de 3 mètres audessus du plancher et sera constituée par des motifs architecturaux dont les plans de détails seront présentés aux Services techniques, en même temps que les coupes, façades et plans cotés des portiques correspondants.

Les projets et panneaux publicitaires devront être présentés au Service de l'Urbanisme et de l'Habitat au ministère de la Construction et des Travaux publics.

Petites portiques « est et ouest » — Ilot T. Ilot S.

Ces deux parties commerciales sont composées chacune de deux îlots divisés en lots limites du côté de la voie publique par les portiques indiqués sur le plan. Les portiques entoureront deux petites places centrales. Cependant, la construction de portiques le long des voies transversales au grand axe est-ouest est facultative, au-delà de quatre travées construites sur chaque retour de façade.

Ces portiques seront constitués, en façade, par des pilliers espacés de 4 m. 15 d'axe en axe. La largeur des portiques sera uniformément de 3 mètres, largeur mesurée entre la limite du Domaine public et la façade extérieure des magasins qui auront une pente transversale vers l'extérieur de 12 m/m P.M.

Les portiques seront construits tout le long des façades donnant sur l'axe est-ouest. Le long des voies transversales. les portiques seront prolongés au moins sur 4 travées.

La construction d'un étage sera prévue sur le portique et le rez-de-chaussée aménagé (sur au moins la moitié de celui-ci).

Les constructeurs devront soumettre les avant-projets à l'examen des Services techniques du ministère de la Construction et des Travaux publics. Les demandes de permis de construire devront préciser les détails intéressant particulièrement les raccordements sur mitoyennetés et les aménagements extérieurs, afin d'obtenir une unité ou une bonne harmonie architecturale des façades de ces groupes commerciaux.

Les projets de panneaux publicitaires devront être soumis au Service de l'Urbanisme et de l'Habitat du ministère de la Construction et des Travaux publics.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération, Actes divers:

Arrêté n° 10.401 du 18-7-64, nommant un directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M.Barek Oule Maloud est nommé pour compter du 1er février 1964 cumulativement avec ses fonctions de chef de service d'Agriculture directeur de Cabinet du ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération.

Décision nº 11.576 du 11-864, fixant la composition de la commission chargée de la formation d'assistants d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Une commission de classement de candidats au concours pour l'admission de 10 infirmiers d'élèvage aux cours pour la formation d'assistants d'élevage set composée comme suit:

- le directeur de Cabinet du ministre de l'Econom Rurale et de la Coopération, président;
- le chef du Service de l'Elevage, membre;
- un représentant du ministre de l'Education et de la Je nesse, membre;
- un représentant du Ministre de la Santé, des Affair Sociales et de la Fonction Publique, membre;
- un représentant du personnel, membre.

ART. 2. — Cette commission se réunira sur convocation son président et présentera au ministre de l'Economie cale une liste des candidats classés par ordre de mérite c les notes par matières.

istère de l'Education et de la Jeunesse:

Actes divers:

ision nº 11.625 du 15-8-64, portant nomination de la commission des bourses pour l'année scolaire 1964-1965.

Article Premier. — Sont nommés membres de la comsion des bourses de la République Islamique de Mauritanie r l'année scolaire 1964-1965 :

iident:

M. le Directeur du Cabinet du Ministère de l'Education et de la Jeunesse.

ibres: MM.:

Le Ministre des Finances ou son représentant:

Ahmed Saloum Ould Haiba, député:

Bouna Moctar, député;

Mohamed Fall Babaha, député:

Kane Abdoul Mame N'Diak, député;

Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, député;

Le Directeur général de l'Enseignement;

Le Proviseur du Lycée de Nouakchott;

Inspecteur arabe;

Le Proviseur du Lycée de Rosso;

Les Directeurs des C.C.;

Rochette, représentant de la Chambre de Commerce de .I.M.;

Kane Elimane, représentant l'U.T.M.;

Amadou Fall M'Bingue, commerçant à Rosso, représentant es parents d'élèves;

Joctar Ould Touinsi, représentant les parents d'élèves.

ART. 2. — La commission se réunira sur convocation de président.

stère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

Actes divers:

:é nº 10.417 du 28-7-64 autorisant un docteur en pharmacie tenir une officine de pharmacie privée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. le Docteur en Pharmacie Drouin est autorisé à exploiter à compter du 1er août 1964 à kchott, cercle du Trarza, l'officine de Pharmacie, dénom-Pharmacie Centrale, et tenue jusqu'au 31 juillet 1964 par Melot qui cesse, à cette date, d'exploiter son officine.

LRT. 2. — Il ne doit exister aucune solution de continuité le départ de Mme Melot et l'ouverture de la Pharmacie S. Drouin.

ART. 3. — Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien, propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Jacques Joubert, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef du Bureau d'Etudes à la Direction des Services techniques pour ses bons et loyaux services en République Islamique de Mauritanie.

M. Joubert, qui s'est révélé un fonctionnaire sérieux, honnête, travailleur et discipliné a consacré le meilleur de luimême au service de la nation et a rempli avec une compétence et un dévouement exceptionnel toutes les fonctions qui lui ont été confiées.

Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Debart Marcel, adjoint technique des Ponts et Chaussées, avec le libellé ci-après :

« Au service de la Mauritanie depuis le 16 janvier 1955, M. Debart a rendu les plus grands services par son action énergique et efficace, tant à la direction de la Subdivision d'Outillage Mécanique de Rosso, qu'à l'Inspection du Matériel du Département ».

Autorisation n° 903/MINT-I-PT. $^{\mbox{\tiny λ}}$

Titre de l'Association : Foyer du Guidimaka (F. Guidimaka) But : Favoriser les relations entre ses membres et d'organiser parmi eux un système d'entraide efficace.

Siège social : Nouakchott

the second secon				
Nom et prénom	Profession	Domicile	Qualité	
Kamara Saloum	Cuisinier.	Nouakchott	Président.	
Boubou Sylli	Manœuvre.	»	Vprésident.	
Gandega Samba	C. de Travail.	»	Sgénéral.	
Diabira Silman Bakari	Adt. D des Fi- nances.	»	» » adjt.	
Soumarė Waly	Commis int.	»	Trésorier gé- néral.	
Koréra S ylli	Gardien au C.C.	»	» adjt.	
Kamara Samba Diadié	Chef de service caisse.	»	Percepteur	
Nima Kamara	Cuisinier.	D	»	
Bakary Kamara.	Dioula à Nkt.	»	»	
Yeli S amba Gan- dega	C. Insp. Travail	»	»	
Diabira Loudou	Agent P.T.T.	»	Commissaire aux comp- tes.	
Soumaré Gaye Silli	Inspecteur G. A. Ad.	»	» »	
Kamara Aly	Chef Aff. P. C. Inter M.A.E.	»	» ₋ »	
i			1	

IV - ANNONCES

Nº 819

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte sous signatures privées en date à Port-Etienne du 11 mai 1964 déposé au rang de Me DIAGHANA MAMADOU SAM-BA, notaire à Port-Etienne le 15 mai 1964.

MIM

- AHMED BAZEID OULD ABDEL VETTAH, commerçant à Port-Etienne, quartier Ghirane.
- AHMED OULD ABDEL VETTAH, commerçant à Port-Etienne, Ghirane.

Ont constitué une S.A.R.L. (Société à responsabilité limitée) ayant en République Islamique de Mauritanie et dans les Etats limitrophes, pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation de toutes opérations immobilières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ;

Son siège social a été fixé à Port-Etienne ;

La Société a pour raison sociale « BAZEID-FRERES » ;

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes, réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

M. AHMED BAZEID O. ABDEL VETTAH a été nommé gérant pour une durée indéterminée.

En cas de décès, d'interdiction ou de déconfiture d'un des associés au même du gérant, la société n'est pas dissoute.

Elle continuera en cas de décès d'un des associés survivants et des ayants-droit de l'associé décédé.

Une expédition de l'acte de dépôt, des statuts et de son annexe a été déposée au greffe du tribunal de Port-Etienne ayant attributions commerciales.

> Pour extrait et mention : Diaghana Mamadou SAMBA.

N° 820

Le tribunal de première instance de Nouakchott, section de Port-Etienne.

Suivant déclaration du 27 juillet 1964 déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Port-Etienne la Société à responsabilité limitée « BAZEID-FRERES » au capital de 1.000.000 de francs ayant son siège à Port-Etienne et pour objet l'achat, la vente, la consignation de toutes marchandises et produits, ainsi que toutes opérations immobilières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société est immatriculée sous le n° 4 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef, Diaghana Mamadou SAMBA. Nº 821

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce de la section de Kaédi en date du 8 juillet 1964. déposée le 27 juillet 1964 au greffe de la dite section, la succursale de la SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS et de TERRASSEMENT DE FRANCE et d'OUTRE-MER « SOTRAFOM » au capital de 750.000 francs ayant son adresse à Kaédi et pour objet : entreprise de travaux publics et particuliers, a été immatriculé au greffe du tribunal de commerce de la section de Kaédi sous le numéro 17 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef, KANE Mamadou Alpha.

Nº 822

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 12 juillet 1964, déposée le 28 juillet 1964 au greffe du tribunal du commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 38 du registre chronologique, la Société Import-Export « BOUSEJEAN HAMOUD et Cie est radiée des registres du tribunal de commerce de Nouakchott

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du commerce sous le numéro 110.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Nº 823

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative dans le registre du commerce en date du 17 juillet 1964, déposée le 6 août 1964 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 40 du registre chronologique, la SOCIETE MAURITANIENNE D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTR1-BUTION TEXTILES « SADITEX — MAURITANIE » société anonyme au capital de cinq millions de francs CFA : siège Nouakchott-Ksar, Grande rue du Marché, porte les modifications qui suivent :

Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration du 29 juin 1964 ; les modifications suivantes sont intervenues dans la composition du Conseil d'Administration :

1º Nomination de nouveaux administrateurs.

Ont été nommés en qualité de nouveaux administrateurs, pour une durée fixée par les articles 13 et 29 des statuts, c'est-à-dire. jusqu'au jour de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1968 :

- M. Vladimir ZALIWSKI.
- La Société CENTRALE DES VENTES TEXTILES «C.V.T.»
- La Société « TACO FRANCE ».
- -- La Société anonyme « WALLACH ».
- 2º Démission et remplacement du Président du Conseil d'Administration
- M. Michel d'HALLUIN démissionne de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration et est remplacé dans ses fonctions par :

M. Vladimir ZALIWSKI, né le 12 mai 1912 à Odessa (Russie) et demeurant 25, avenue du Général Lyautey, Paris 16e, jusqu'à décision contraire et au plus tard jusqu'au jour de l'expiration de son mandat d'administrateur.

Ces nominations sont faites sous réserve de leur ratification par la prochaine assemblée générale.

3º Démission d'un administrateur. — La « SOCIETE FRAN-CO AFRICAINE DE TISSUS » représentée par M. Henri SAVOYE, démissionne de ses fonctions d'administrateur.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du commerce sous le numéro 142.

> Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Nº 824

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative dans le registre du commerce en date du 5 août 1964, déposée le 6 août 1964 au greffe du tribunal du commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 41 du registre chronologique, l'Etablissement Joseph RAAD à Nouakchott est radié des registres du commerce du tribunal de Nouakchott.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du commerce sous le numéro 159.

(1) sur autorisation en cours de

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou. Nº 825

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 6 août 1964, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'ETABLISSE-MENT CHAUVIN Henri, ayant son adresse à Nouakchott, B.P. 154 et pour objet : garage, est immatriculé sous le numéro 177 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Nº 826

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 24 août 1964, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'Etablissement HASSENA OULD M'BEYRIK ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet : vente, achat toutes marchandises, est immatriculé sous le numéro 179 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

30 juin 1964 (en francs CFA)

Nº 827

\(\frac{1}{2} \)								
ACTIF		PASSIF						
Disponibilités en dehors de la zone d'émission: — Billets de la zone franc — Correspondants en France — Trésor français Fonds Monétaire International Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés Effets à court terme	1.222.000.000	Engagements à vue:	51.723.665.447 3.808.870.607					
Avances à court terme Trésors nationaux découverts en compte courant. Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte Comptes d'ordre et divers	1.997.881.677 10.355.218.692 1.610 161.395	Ouest-Africains 191.424.190 — Transferts à exécuter	87.703.953 2.854.000.000 10.855.218.692 2.475.734.627					
Total	71 .30 5 .193.326	Total	71.305.193.326					

Le

Le Directeur Général.

R. JULIENNE.

6.436.000.000